

Les déclarations seront inscrites sur un registre spécial ou inventaire dont une expédition restera au propriétaire de l'entrepôt, la seconde au service des Contributions. Les mouvements d'entrée et de sortie des marchandises seront suivis sur ledit inventaire et constatés comme ceux de l'entrepôt réel, par la signature du négociant propriétaire ou de son représentant et par le visa du service des Contributions.

Art. 22. Les entrepôts fictifs sont placés sous la surveillance du service des Contributions, qui peut requérir le recensement des marchandises entreposées chaque fois qu'il le juge nécessaire.

L'entrepositaire est tenu de souscrire l'engagement de représenter les marchandises entreposées, en même qualité et quantité, toutes les fois qu'il en est requis.

Art 23. Pourra, le service des Contributions, lors de l'entrepôt fictif, exiger le prélèvement d'échantillons qui seront conservés sous son cachet et celui de l'entrepositaire, afin de constater l'identité de la marchandise lors des sorties. Toute mutation des marchandises entreposées est formellement interdite sans autorisation.

La sortie, le transport et l'embarquement des marchandises réexportées ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un agent du service des Contributions. Ce service aura sur les marchandises entreposées le droit de visite accordé par les articles ci-dessus.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 24. Tout déballage de marchandises, tout mélange ou transvasement, toute division ou réunion de colis sont expressément interdits dans les magasins d'entrepôt.

Art. 25. Tout négociant convaincu d'avoir, à la faveur de l'entrepôt, effectué des soustractions, substitutions ou versements de marchandises dans l'intérieur, en fraude des droits d'octroi, pourra, indépendamment de l'amende portée par l'article 26 ci-après, être privé de la faculté d'entrepôt par un arrêté du Gouverneur en Conseil privé.

Tout négociant ou commissionnaire qui aurait prêté son nom pour soustraire aux effets de la disposition précédente, celui qui en aurait été atteint, encourra la même déchéance.

Les entrepôts pourront faire l'objet de concession, avec concurrence et publicité, à des particuliers qui seront chargés de